



**Argumentaire technique
des
RETRAITES
DANS LA
FONCTION PUBLIQUE**

Texte UFFA CFDT février 2004

• **L'âge d'ouverture des droits** reste inchangé 50 ans, 55 ans ou 60 ans selon l'emploi détenu, avec possibilité de prolonger l'activité au-delà de la limite d'âge pour ceux ne bénéficiant pas de la durée maximale requise pour avoir le taux plein, dans la limite de 10 trimestres : 57,5 ans, 62,5 ans ou 67,5 ans.

• Après 15 ans de service pour les mères de 3 enfants vivants, ou si enfant de plus d'un an dont l'invalidité est au moins égale à 80 %.

• **Les services pris en compte :**

Les services civils accomplis comme fonctionnaires titulaires et stagiaires ; les services à temps partiel et en CPA sont comptés pour la totalité de leur durée pour la détermination de la décote (par contre, ils sont comptés au prorata du quota de service pour le calcul du montant de la pension, sauf si le fonctionnaire demande à cotiser sur la base de 100 %) ;

• **Pourcentage de pension**

Ce pourcentage est fonction de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation. Cette durée s'exprime en trimestres.

Le pourcentage maximum est fixé à 75% du traitement retenu pour la liquidation et peut être augmenté de 5 points grâce aux bonifications.

Bonifications

- a) Pour services hors d' Europe
- b) Pour enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2004 ou dont la prise en charge a débuté avant cette date.
- bbis) Pour femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'étude
- c) Bénéfices de campagne
- d) Bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés
- e) Bonification d'enseignement technique

• **La durée des services** et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage de 75% va évoluer augmentant de - 2 trimestres par an jusqu'en 2008 pour atteindre 160 trimestres, - puis d'un trimestre par an jusqu'en 2012 pour atteindre 164 trimestres (prévisions). La durée exigée pour obtenir le taux plein est celle qui est en vigueur lorsque le fonctionnaire atteint l'âge pour obtenir la liquidation de sa pension (art. 5 VI) Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (tableau 1)

<i>Année d'ouverture du droit à liquidation</i>	<i>Nombre de trimestres nécessaires</i>
Jusqu'en 2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164

Exemples : détermination du nombre de trimestres

un contrôleur du Trésor, né en 1945, part en 2007.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein est celui exigible à l'ouverture de ses droits à 60 ans c'est à dire, 158 trimestres

Un professeur des écoles, né en 1951 et ayant exercé en qualité d'instituteur de 1975 à 1995, part en 2012.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein est celui exigible à la date de ses 55 ans car il a 15 de services actifs Ses droits sont ouverts à compter de 55 ans soit 156 trimestres.

Une fonctionnaire née en 1958 a trois enfants nées respectivement en 1980, 1981 et 1984. Elle exerce ses fonctions depuis 1979 et part en qualité de mère de trois enfants en 2009. elle réunit les 15 ans de service et a 3 enfants

vivants en 2003 elle conserve les 150 trimestres quelle que soit sa date de départ.

● **Calcul d'une pension sans surcote et sans décote**

La pension est calculée selon la formule suivante :
(75 % TRI x N x T)

TRI = Nombre de trimestres pour atteindre le taux maximum

N = nombre de trimestres retenus pour la liquidation

T = Traitement retenu pour la liquidation.

Pour un droit ouvert en 2004, par exemple, le taux de rémunération sera de 75/152 pour un trimestre, soit 0,493 % (1,974 % par an

● **Minoration (décote) ou majoration (surcote) du montant de la pension en fonction de la durée d'assurance. La durée d'assurance**

Elle correspond à la durée des services et bonifications admissibles en liquidation augmentée de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes ; validées dans un ou plusieurs régimes de base obligatoire. Les périodes à temps partiel sont décomptées comme des périodes à temps plein.

elle peut être augmentée :

* de 2 trimestres en faveur des femmes, fonctionnaires ou militaires, qui ont accouché postérieurement à leur recrutement pour chacun de leurs enfants nés après le 1^o Janvier 2004 (L12 bis).

* d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres, pour les fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'au moins 80 % (LI 2 ter)

Majoration du montant de la pension (surcote)

la durée d'assurance, tous régimes confondus, est supérieure au nombre de trimestres pour obtenir le pourcentage maximum de pension, la pension du fonctionnaire est majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire dans la limite de 20 trimestres.

cette disposition est applicable dès 2004, pour les services accomplis

- au delà de 60 ans

- au delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein

après le 1 janvier 2004.

La condition de durée d'assurance est appréciée à l'âge d'ouverture du droit.

Exemples de surcote

Un secrétaire administratif, né le 1 juin 1944, réunit, au 1 juin 2004, 148 trimestres de services et bonifications valables pour la retraite. Il compte, par ailleurs, 8 trimestres validés auprès du régime général.

Admis à la retraite le 1 juin 09 la durée de cotisations exigibles pour obtenir le taux plein est de 152 trimestres

A ses 60 ans il totalise déjà à tous régimes confondus 156 trimestres. Lors de son départ en juin 2009 il aura effectué 5 trimestres au-delà de 60 ans au-delà de la durée exigible et au-delà du 1^{er} janvier 2004

la surcote sera de $0,75\% \times 20 = 15\%$

Minoration du montant de la pension (décote)

Dispositions transitoires :

* Jusqu'en 2015, le taux de décote évolue chaque année. Il part de 0,125 % en 2006 pour atteindre 1,25 %

* Jusqu'en 2020, le coefficient de minoration ne s'applique pas si le fonctionnaire atteint, lors de son départ à la retraite, un âge "pivot" qui s'exprime par rapport à la limite d'âge de son grade.

Cet âge "pivot" évolue chaque année pour se confondre avec la limite d'âge en 2020.

Cet âge "pivot" est apprécié à la date à laquelle le fonctionnaire atteint l'âge pour obtenir la liquidation de sa pension.

Décote : dispositions transitoires				
Année d'ouverture du droit à Liquidation	Taux du coefficient de minoration, par Trimestre	Age auquel le coefficient de minoration s'annule	Soit pour un sédentaire (L.A 65 ans)	Soit pour un actif (L.A 60 ans)
Jusqu'en 2005	Sans objet	Sans objet		
2006	0,125%	Limite d'âge moins 16 trimestres	61	56
2007	0,25%	Limite d'âge moins 14 Trimestres	61,5	56,5
2008	0,375%	Limite d'âge moins 12 Trimestres	62	57
2009	0,5%	Limite d'âge moins 11 Trimestres	62,25	57,25
2010	0,625%	Limite d'âge moins 10 Trimestres	62,5	57,5
2011	0,75%	Limite d'âge moins 9 Trimestres	62,75	57,75
2012	0,875%	Limite d'âge moins 8 Trimestres	63	58
2013	1%	Limite d'âge moins 7 Trimestres	63,25	58,25
2014	1,125%	Limite d'âge moins 6 Trimestres	63,5	58,5
2015	1,25%	Limite d'âge moins 5 Trimestres	63,75	58,75
2016	1,25%	Limite d'âge moins 4 Trimestres	64	59
2017	1,25%	Limite d'âge moins 3 Trimestres	64,25	59,25
2018	1,25%	Limite d'âge moins 2 Trimestres	64,5	59,5
2019	1,25%	Limite d'âge moins 1 Trimestres	64,75	59,75

Exemples de décote

1 - Un fonctionnaire de catégorie sédentaire, né le 8 avril 1947, part à la retraite en avril 2008. Il justifie de 154 trimestres tous régimes confondus.

Durée exigible à ses 60 ans 158 trimestres

Durée cotisée 154 trimestres soit une différence de 4 trimestres

L'âge pivot pour les droits ouverts en 2007 : 61,5 ans age à la date de rdc 61 ans soit une différence de 2 trimestres

Taux de la décote $0,25\% \times 2 = 0,5\%$

2 - un fonctionnaire de catégorie sédentaire est né le 9 juin 1949. Il part en juillet 2013 avec une durée d'assurance tous régimes confondus de 156 trimestres.

né en 1949 il a 60 ans en 2009 nombre de trimestres requis 161 nombre atteint 156 soit une différence de 5 trimestres

âge pivot pour les droits ouverts en 2009

:62,25 ans âge à la rdc 64 ans pas de décote.

• Services et périodes pris en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension

(modifications apportées par la loi du 21 août 2003)

Périodes ou interruptions visées à l'article L 9:

- Temps partiel de droit pour élever un enfant (pas de 90%)	Dans la limite de 3 ans par enfants légitimes naturels ou adoptés nés après le 1/1/04
- Congé parental	Validation gratuite
- Congé de présence parentale	
- Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	

* Périodes visées à l'article L 9 BIS

Il s'agit des périodes d'étude accomplies dans l'enseignement supérieur, dans les grandes écoles et les classes préparatoires à ces écoles.

Rachat soit

- au titre de la constitution, de la liquidation et de la durée d'assurance
- au titre de la constitution et de la liquidation
- au titre de la durée d'assurance.

Rachat limité à 12 trimestres et subordonné à l'obtention du diplôme et au versement des cotisations dans des conditions fixées par décret.

Périodes prises en compte au titre de la liquidation

Pour une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance

*temps partiel (art. LI 1 bis)

- possibilité de cotiser sur un plein traitement pour les périodes accomplies à compter du 1^{er} janvier 2004.

permet d'augmenter la durée des services de 4 trimestres au maximum (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à au moins 80 %: le taux de la retenue est alors celui de droit commun).

* CPA (art. 73 A8) :

-possibilité de cotiser pour la retraite sur un plein traitement.

<i>ÂGE à la date de la demande</i>	<i>COÛT</i>	<i>ÂGE à la date de la demande</i>	<i>COÛT</i>	<i>ÂGE à la date de la demande</i>	<i>COÛT</i>	<i>ÂGE à la date de la demande</i>	<i>COÛT</i>
20 ans ou moins	9,50%	30	14,70%	40	20,60%	50	26,30%
21	10,00%	31	15,30%	41	21,20%	51	26,80%
22	10,50%	32	15,80%	42	21,80%	52	27,40%
23	11,00%	33	16,40%	43	22,40%	53	27,90%
24	11,50%	34	17,00%	44	22,90%	54	28,40%
25	12,00%	35	17,60%	45	23,50%	55	28,80%
26	12,50%	36	18,20%	46	24,10%	56	29,30%
27	13,00%	37	18,80%	47	24,70%	57	29,70%
28	13,60%	38	19,40%	48	25,20%	58	30,20%
29	14,10%	39	20,00%	49	25,80%	59	30,60%

Pour une prise en compte dans la durée d'assurance

ÂGE à la date de la demande	COÛT	ÂGE à la date de la demande	COÛT	ÂGE à la date de la demande	COÛT	ÂGE à la date de la demande	COÛT
20 ans ou moins	6,40%	30	9,90%	40	13,90%	50	17,80%
21	6,70%	31	10,30%	41	14,30%	51	18,00%
22	7,10%	32	10,00%	42	14,70%	52	18,50%
23	7,40%	33	11,00%	43	15,10%	53	18,80%
24	7,70%	34	11,50%	44	15,50%	54	19,10%
25	8,10%	35	11,90%	45	15,90%	55	19,40%
26	8,40%	36	12,30%	46	16,30%	56	19,80%
27	8,80%	37	12,70%	47	16,60%	57	20,10%
28	9,20%	38	13,10%	48	17,00%	58	20,40%
29	9,50%	39	13,50%	49	17,40%	59	20,60%

Pour une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation

ÂGE à la date de la demande	COÛT	ÂGE à la date de la demande	COÛT	ÂGE à la date de la demande	COÛT	ÂGE à la date de la demande	COÛT
20 ans ou moins	3,10%	30	4,70%	40	6,60%	50	8,50%
21	3,20%	31	4,90%	41	6,80%	51	8,60%
22	3,40%	32	5,00%	42	7,00%	52	8,80%
23	3,50%	33	5,30%	43	7,20%	53	8,90%
24	3,70%	34	5,50%	44	7,40%	54	9,10%
25	3,80%	35	5,70%	45	7,60%	55	9,30%
26	4,00%	36	5,80%	46	7,70%	56	9,40%
27	4,20%	37	6,00%	47	7,90%	57	9,60%
28	4,40%	38	6,20%	48	8,10%	58	9,70%
29	4,50%	39	6,40%	49	8,30%	59	9,80%

Services accomplis au delà de la limite d'âge

l' article L10 prévoit qu'ils peuvent désormais être pris en compte dans la pension.

* Maintien en fonction (art. L 26 bis) : prise en compte dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum.

Prolongation d'activité (art. 69) :

- prise en compte dans la limite de la durée nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum et sans dépasser 10 trimestres.

- cumulable avec les reculs au titre de la loi de 1936.

●Revalorisation des pensions :

Chaque année, par décret en CE, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix (hors tabac) si l'évolution constatée est différente de celle initialement prévue, un ajustement est opéré de façon à assurer, pour l'année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.

Tout autre forme de revalorisation est supprimée, sauf pour les corps ou grades lorsqu'une réforme statutaire, intervenue avant le 1^o janvier 2004, a décidé de leur mise en extinction.

Jouissance différée

- La liquidation de la pension ne peut intervenir avant la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour prétendre à une jouissance immédiate.

- Les règles de liquidation sont celles en vigueur à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir prétendre à sa pension.

- Le traitement ou la solde sont revalorisés à compter de la date de radiation des cadres dans les conditions prévues par le nouveau L 16 Les certificats de pension à jouissance différée déjà attribués ne sont pas remis en cause.

●Particularités pour les agents en CFA, CFC et CPA

- CFA(art. 74): dispositions des articles L 12, L1 3 et L 14 du code des pensions en vigueur à la date de l'entrée dans le CFA

- CFC(art. 75): dispositions du code en vigueur à la date d'entrée le CFC

- CPA(art 73.4) : dispositions du code en vigueur à la date à laquelle les droits de l'agent sont ouverts.

●Avantages au titre des enfants

Enfant né avant le recrutement dans la Fonction Publique

	Qualité du Parent	Avantage	condition
-Né avant le 01.01.2004 -légitime ou naturel, -né au cours des années d'études	Agent féminin, fonctionnaire ou militaire	Bonification L12bbis 1 an par enfant	Recrutement intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

bonification L 12 b bis pour enfant né à compter du 01.01.2004,

- pour les enfants autres que légitimes ou naturels ;

- pour les fonctionnaires ou militaires masculins.

Avantages au titre des enfants Enfant infirme

Qualité de l'enfant	Qualité du Parent	Avantage	condition
Aucune condition (avant ou après 2004).	Masculin ou féminin, fonctionnaire.	L 12 ter (majoration durée d'assurance) 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois dans la limite de 4 trimestres	Enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% et élevé par le fonctionnaire à son domicile

Avantages au titre des enfants :
Enfant né, adopté ou élevé dans les conditions prévues au L 18 -111
durant l'activité dans la Fonction Publique

Qualité de l'enfant	Qualité du parent	Avantage	Condition
- Né ou pris en charge avant le 1 janvier 2004; - Légitime naturel, adopté ou autres Enfants élevés dans les conditions de l'article L 18 – III	Agent masculin, féminin, fonctionnaire ou militaire.	Article L 12 b: Bonification d'un an par enfant	Interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois S'applique aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003
Né à partir du 1 janvier 2004 -Légitime ou naturel.	Agent masculin féminin Fonctionnaire ou militaire.	Article L 9. 1 (1) Prise en compte gratuite et Limitée à 3 ans de la durée d'interruption ou de La réduction d'activité	Interruption ou réduction d'activité au titre: (2) - d'un temps partiel pour élever un enfant (pas de 90%) - pour congé parental - d'un congé de présence parentale, - disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
	Agent féminin, fonctionnaire ou militaire.	Art. L 12 bis : Majoration de durée d'assurance de 2 trimestres	Non cumulable avec validation gratuite de l'art. L 9. 1 lorsque celle-ci est supérieure à 6 mois.
Adopté à partir du 1 janvier 2004	Agent masculin féminin, fonctionnaire ou militaire.	Prise en compte art L9.1 (cf. 1 ci-dessus) Pas de majoration L12 bis.	(conditions visées au 2 ci-dessus).
Autres enfants pris en charge après le 1 janvier 2004	Néant	Néant	Néant

.Minimum garanti L17 (à partir du 1 Janvier 2014)

Le minimum garanti est désormais calculé sur la base de l'indice majoré 227(e ou plus 216). La valeur de cet indice est fixée au 1er janvier 2004.

Pour atteindre les 100 % du minimum garanti, il faudra 40 annuités(et non plus 25).dès le 1" janvier 2004

Pour 15 années de services effectifs il sera égal à 57,5 % de cette valeur.

Pour chaque année supplémentaire entre 15 et 30 ans, le taux sera augmenté de 2,5 points.

Pour chaque année supplémentaire entre 30 et 40 ans, il sera augmenté de ,5 point.

Les bonifications pour services militaires sont prises en compte pour le décompte de la période comprise entre 15 et 30 ans.

Si la pension rémunère moins de 15 ans de services effectifs, le montant minimum garanti est égal à 1/15ème du montant attribué pour 15 ans, multiplié par le nombre d'années

Minimum garanti L17 (dispositions transitoires)

Prise en compte des bonifications prévues au LI 7 dans sa rédaction antérieure au 1 janvier 2004 autres que celles obtenues pour services

militaires au titre du c et du d de l'art. L12 dans la limite de :

- 5 ans de bonifications en 2004
- 4 ans de bonifications en 2005
- 3 ans de bonifications en 2006
- 2 ans de bonifications en 2007
- 1 an de bonifications en 2008

Pour les pensions Liquidées en	Lorsque la pension du montant rémunère 15ans de services effectif, son montant ne peut être inférieur à	Correspondant à la Valeur, au 1janvier 2004 de l'indice majoré	cette fraction est augmentée de	par année supplémentaire de services effectifs de 15 à	et par année supplémentaire au delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années, de
2003	60%	216	4 points	25 ans	Sans objet
2004	59,7%	217	3,8 points	25 ans 1/2	0,04 point
2005	59,4%	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,1%	219	3,4 points	26 ans 1/2	0,13 point
2007	58,8%	220	3,2 points	27 ans	0,21 point
2008	58,5%	221	2,1 points	27 ans 1/2	0,22 point
2009	58,2%	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,9%	223	2,85 points	28 ans 1/2	0,31 point
2011	57,6%	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,50%	225	2,65 points	29 ans 1/2	0,38 point
2013	57,5%	227	2,5 points	30 ans	0,5 point

Permettait aux parlementaires réunissant 15 années de services de percevoir une pension à jouissance Immédiate dès l'âge de 50 ans.

.Principales dispositions abrogées

L 58 du code des pensions

Énumérait les cas dans lesquels les pensions étaient suspendues en raison de la perte de la nationalité française, de la condamnation à une peine afflictive ou Infamante, ...

L 59 du code des pensions

fixait les conditions de suspension des droits à pension, dans les cas de malversation, par exemple.

L 75 du code des pensions (suppression par l'art. 41 depuis le 22 août 2003)

• Réversion

- alignement du droit des hommes sur ceux des femmes

- Pension de réversion exceptionnelle pour les conjoints et orphelins d'agent des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration pénitentiaire, des travaux publics de l'état des transports terrestres, des affaires maritimes, d'un sapeur pompier ou d'un marin-pompier.

- art L 45 : En cas de partage entre 2 conjoints, si l'un des deux -vient à décéder, sa part de pension ne peut être transférée qu'aux orphelins légitimes ou naturels, issus de son union avec le fonctionnaire, ou adoptés au cours de cette union. Les conditions de partage de L 43 sont inchangées.

Nouveau régime de la CPA

1 - Conditions d'attribution :
être âgé d'au moins 57 ans avoir une durée d'assurance d'au moins 33 années avoir accompli au moins 25 ans de services civils ou militaires effectifs.

2 - Conditions d'exercice des fonctions : 80 % les 2 premières années puis 60 % ou 50 % permanent.
Possibilité de cotiser sur un taux plein.

3 - Fin de la CPA : Soit à l'âge d'ouverture des droits, soit à la limite d'âge, soit à la date à laquelle la durée d'assurance permettant d'obtenir le taux plein est atteint.

4 - Dispositions transitoires
Les agents en CPA au 1 Janvier 2004 conservent le bénéfice de l'ancien régime de la CPA Ils ont néanmoins la possibilité de travailler jusqu'à 61, 62 ou 63 ans en fonction de leur année de naissance. Les agents admis à la retraite après le 1 Janvier 2004 seront soumis aux nouvelles dispositions du code des pensions.

• Cumul

Il n'y a plus qu'un seul texte qui s'applique pour le cumul : c'est celui du code des pensions de retraite.

Le champ d'application des dispositions sur le cumul est désormais plus restreint. La législation sur le cumul ne s'applique plus à l'égard

- des organismes privés,
- des associations type "loi 1901" (même subventionnées par des fonds publics)
- de certains organismes publics, tels La Poste, France Télécom, EDF/GDF, la SNCF ou la RATP.

Cumul pension- rémunération

La limite de cumul est désormais fonction du montant de la pension.

La rémunération ne doit pas dépasser annuellement la somme de 5 957,99 euros augmentée du tiers du montant brut de la pension. Si les revenus bruts sont supérieurs à cette limite de cumul, l'excédent est déduit.

Peuvent cumuler leur pension avec leur rémunération :

- les militaires ayant atteint la limite d'âge
- les sous-officiers titulaires d'une pension rémunérant moins de 25 ans de services,
- les titulaires d'une pension civile d'invalidité
- les retraités ayant atteint leur limite d'âge avant le 1er janvier 2004.

Cumul de deux pensions

Le cumul sans restriction d'une pension de l'État et d'autres pensions rémunérant des périodes concomitantes est désormais possible, sauf s'il s'agit de services accompli en position de détachement.

La pension de réversion acquise à la suite du décès d'un conjoint ayant exercé dans une administration de l'Etat est désormais cumulable avec une pension au titre d'un décès d'un autre conjoint ayant exercé au sein de la SNCF, de EDF/GDF, de la RAIP ou de la Poste et -. France Télécom.

• Réforme des retraites de la Fonction Publique

LA :limite d'âge					taux de décote			de la décote	
Population avec AOD à 60 ans	Population avec AOD à 55 ans	Année d'ouverture du droit	Trimestres de service pour taux plein	Années nécessaires pour	Valeur de l'annuité décote taux(%) plein	Taux de la décote (%) par an	Taux de LA à 65 trimestre manquant (%)	Sédentaire LA 65 ans, la décote s'annule à	Service Actif LA à 60 ans, la décote s'annule à
1943	1948	2003	150	37,5	2,000	0	0,00		
1944	1949	2004	152	38	1,974	0	0,00		
1945	1950	2005	154	38,5	1,948	0	0,00	-	-
1946	1951	2006	156	39	1,923	0,5	0,125	61	56
1947	1952	2007	158	39,5	1,899	1	0,250	61,5	56,5
1948	1953	2008	160	40	1,875	1,5	0,375	62	57
1949	1954	2009	161	40,25	1,863	2	0,500	62,25	57,25
1950	1955	2010	162	40,5	1,852	2,5	0,625	62,5	57,5
1951	1956	2011	163	40,75	1,840	3	0,750	62,75	57,75
1952	1957	2012	164	41	1,829	3,5	0,875	63	58
1953	1958	2013	164	41	1,829	4	1,000	63,25	58,25
1954	1959	2014	164	41	1,829	4,5	1,125	63,5	58,5
1955	1960	2015	164	41	1,829	5	1,250	63,75	58,75
1956	1961	2016	164	41	1,829	5	1,250	64	59
1957	1962	2017	164	41	1,829	5	1,250	64,25	59,25
1958	1963	2018	164	41	1,829	5	1,250	64,5	59,5
1959	1964	2019	164	41	1,829	5	1,250	64,75	59,75
1960	1965	2020	164	41	1,829	5	1,250	65	60

Après 2008, il s'agit d'une hypothèse, la loi ne prévoyant pas formellement ces valeurs

● calendrier de publication des textes

1. Décret général d'application des dispositions concernant la fonction publique de l'Etat de la loi retraite :
Publication avant le 30 décembre 2003.

2. Décret général d'application des dispositions concernant la fonction publique territoriale et hospitalière de la loi retraite :
Publication le 30 décembre 2003.

3. Décret de simplification de la procédure de traitement des dossiers par les services de pension de l'Etat :
- Publication le 30 décembre 2003.

4. Décret sur la nouvelle cessation anticipé d'activité et la prise en compte du temps partiel dans la retraite :
Publication le 30 décembre 2003.

5. Décret sur le rachat d'années d'études dans la fonction publique :
Publication le 30 décembre 2003.

6. Décret revalorisant les pensions au 1er janvier 2004 :
Publication le 30 décembre 2003.

7. Décret sur la possibilité ouverte des agents à temps partiel de surcotiser sur l'équivalent du temps plein :
Publication le 30 décembre 2003.

8. Décret sur la seconde carrière des enseignants :
Publication au plus tôt.

9. Intégration des primes des aides soignantes de la fonction publique hospitalière :
Publication le 30 décembre 2003.

10. Décret sur le régime additionnel sur les primes :
Concertation lancée début janvier 2004 ;
Publication au 1er trimestre 2004.

● Bonification retraite pour la Surveillance

Texte officiel de la loi de finances rectificative pour 2003 JO du 31/12/2003

I. - Les fonctionnaires appartenant aux corps des douanes exerçant ou ayant exercé des fonctions de surveillance bénéficient, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et dans la limite de vingt trimestres, d'une bonification

du cinquième du temps de service effectivement accompli en position d'activité dans ces fonctions. Cette bonification est subordonnée à la condition qu'ils aient accompli au moins vingt-cinq ans de services publics effectifs dont quinze ans de services dans un emploi de surveillance des douanes classé en catégorie active.

Ne peuvent bénéficier du maximum de bonification que les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à cinquante-huit ans. La bonification est diminuée d'un trimestre pour chaque trimestre supplémentaire de services jusqu'à l'âge de soixante ans. Aucune bonification n'est accordée en cas de radiation des cadres après le jour du sixième anniversaire ou, en cas de radiation des cadres par limite d'âge, après le lendemain de cette date.

Les conditions d'âge et de durée de services prévues au premier alinéa ne sont pas applicables aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.

La condition de vingt-cinq ans de services publics effectifs n'est pas applicable aux fonctionnaires qui quittent le service au-delà de cinquante-huit ans.

Les fonctionnaires des douanes exerçant des fonctions de surveillance sont assujettis, à compter du 1er janvier 2004, à une retenue supplémentaire pour pension, assise sur le traitement et l'indemnité de risques, dont le taux est fixé par décret.

II. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2005, la bonification précitée ne peut être supérieure à :

1° Douze trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2004

2° Quatorze trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2004 ;

3° Seize trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2005

4° Dix-huit trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2005.

Jusqu'au 31 décembre 2005, par dérogation au deuxième alinéa du I, les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à soixante ans peuvent prétendre au maximum de bonifications.

•Ne pas attendre plus pour des mesures sur les carrières longues

La Fédération des Finances CFDT a déjà dénoncé l'absence de mesures en faveur des carrières longues dans la Fonction Publique . Celles-ci pourraient, devraient bénéficier à tous les fonctionnaires ayant commencé à travailler tôt à l'image de ce qui a été obtenu pour les travailleurs du privé (même si on espérait mieux en ce domaine comme en d'autres).

En l'occurrence, le gouvernement ne respecte même pas ses engagements et essaye de gagner du temps en revoyant ce dossier sur celui de la pénibilité ou en disant que des mesures existent déjà pour un départ anticipé de certains fonctionnaires en cas de service actif ou des possibilités de départ pour les mères de trois enfants. Ceci n'a aucunement à voir avec les revendications de la CFDT.

La vraie raison, avouée d'ailleurs, est celui du coût de la mesure.

Que penser d'un gouvernement qui ne respecte même pas ses propres promesses en dépit du rappel de celles-ci par François CHEREQUE et la Fédération de la Fonction Publique CFDT auprès du Ministre de la Fonction Publique?

La Fédération des Finances ne peut que se joindre à leurs voix et réclamer une fois de plus la mise en place de ces mesures le plus rapidement possible. Elle l'avait déjà fait lors du CTPM du 24 juin 2003.

Elle ne peut qu'approuver le durcissement du ton de la Confédération sur ce sujet par la voix de son Secrétaire Général sur France 2, le 28 janvier 2004. Elle l'encourage à faire remonter les exigences de toute l'organisation et des fonctionnaires auprès du Premier Ministre puisqu'il s'agit bien d'un blocage politique.

Le mercredi 10 décembre 2003 :

Suite à la réunion du BNC, François CHEREQUE, accompagné de Jean-Marie TOULISSE et de Marie-Claude KERVILLA a rencontré hier Ministre de la Fonction publique, Monsieur Jean-Paul DELEVOYE ; Il lui a fait part du profond mécontentement de la CFDT devant l'absence de mise en œuvre des mesures « carrières longues », dans la Fonction publique. Pour la CFDT, cette mesure est l'un des éléments essentiels du relevé de conclusions sur les retraites du 15 mai dernier. Ayant soutenu la réforme, la CFDT en exige la mise en œuvre complète et le respect de la

totalité des engagements pris par le gouvernement.

Se retranchant derrière les difficultés de repérage statistique du volume d'agents concernés, mais surtout derrière les difficultés budgétaires actuelles, le Ministre a avancé la possibilité d'une mise en œuvre différée et échelonnée pour la Fonction publique.

François CHEREQUE a réaffirmé au Ministre sa demande d'une transposition rapide et totale du « décret Fillon » aux agents de la Fonction publique et obtenu qu'une réunion du groupe de travail se tienne prochainement.

Il a également attiré l'attention du Ministre sur la nécessité d'assouplir le projet de décret sur le rachat des années d'études et sur l'importance qu'attache la CFDT à la mise en place du régime additionnel sur les primes. Les partenaires sociaux doivent pouvoir trouver toute leur place dans la gestion de la future caisse complémentaire.